

# BGer 7B 23/2025 vom 18. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_23\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_23_2025)

FR: TF 7B 23/2025 du 18 août 2025

IT: TF 7B 23/2025 del 18 agosto 2025

## Regeste

Récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Les recours dans les causes 7B\_52/2025 et 7B\_23/2025 sont dirigés contre des arrêts distincts de la Juge unique. Cela étant, ils visent à obtenir la récusation de la même magistrate dans le cadre d'une même procédure. Les motifs soulevés dans les deux recours pour obtenir la récusation de la Juge intimée sont en outre similaires. Enfin, le recourant sollicite expressément la jonction des causes. Par économie de procédure, il se justifie dès lors de joindre ces deux causes et de statuer dans un seul et même arrêt (cf. art. 71 LTF et 24 PCF).

### E. 2

Les arrêts attaqués - rendus par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (cf. art. 80 al. 2 in fine LTF, 59 al. 1 let. b et 380 CPP) - constituent des décisions incidentes notifiées séparément. Ils portent sur des requêtes de récusation déposées dans le cadre d'une procédure pénale et peuvent donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale immédiat au Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss et 92 LTF ; ATF 144 IV 90 consid. 1.1). Le recourant, prévenu dont les requêtes de récusation ont été rejetées, a un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification des arrêts attaqués. La qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; arrêts 7B\_53/2025 du 12 juin 2025 consid. 1; 7B\_162/2025 du 5 juin 2025 consid. 1.2). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises (cf. art. 42 al. 2 LTF ), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 3.1

Invoquant une violation de l' art. 56 let . f CPP, le recourant reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir considéré que "les multiples refus systématiques d'ajourner sine die" les débats ne constituaient pas un motif de récusation. Tel serait cependant le cas dès lors que ces requêtes "étaient toutes basées sur un certificat médical et répondaient aux interrogations que le [Tribunal d'arrondissement] a[vait] émis[es] dans chacune de ses décisions" (cf. notamment p. 15 des recours dans les deux causes).

### E. 3.2

L' art. 56 let . f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de cette disposition. Cette clause correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit ainsi que ces circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ( ATF 148 IV 137 consid. 2.2 et les arrêts cités; arrêts 7B\_212/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.3.1; 7B\_53/2025 du 12 juin 2025 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire ( ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt 7B\_53/2025 du 12 juin 2025 consid. 3.2 et l'arrêt cité). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure, lesquelles doivent, le cas échéant, être contestées par les voies de droit disponibles ( ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B\_53/2025 du 12 juin 2025 consid. 3.2).

### **E. 3.3.1**

En l'occurrence, il sied tout d'abord de rappeler au recourant que la procédure de récusation ne constitue pas la voie à suivre pour contester le déroulement de la procédure, soit en l'espèce le refus de la Juge intimée - ou du Tribunal d'arrondissement - de reporter les débats (voir en particulier le refus du 11 décembre 2024, motif fondant la requête de récusation du 12 décembre 2024 [p. 8 de l'arrêt attaqué (cause 7B\_52/2025)]). Dans ce cadre, il n'appartient dès lors pas au juge de la récusation d'examiner le bien-fondé des différentes décisions de refus rendues par l'une ou l'autre des autorités précitées, notamment quant à l'appréciation émise sur les différents certificats médicaux présentés par le recourant pour retenir en substance que ceux-ci n'établissent pas son incapacité à participer aux débats (cf. art. 114 CPP ; voir notamment p. 13 ss et p. 17 s. des recours [causes 7B\_52/2025 et 7B\_23/2025]). Les griefs y relatifs sont dès lors irrecevables. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas qu'il peut, le cas échéant, remettre en cause ladite appréciation par le biais des voies de droit ordinaires, que ce soit celle du recours si elle est ouverte (cf. art. 393 al. 1 let. b CPP ) ou de l'appel (cf. art. 398 ss CPP ; voir également les explications données par la Juge unique dans son arrêt P3 24 358 du 7 janvier 2025 en lien notamment avec la procédure prévue par l' art. 368 CPP [pièces 1222 ss du dossier cantonal]).

### **E. 3.3.2**

Est en revanche susceptible de constituer un motif de récusation le fait qu'un magistrat semble systématiquement rejeter les requêtes d'une partie. Cela étant, il ne peut pas être ignoré qu'en l'espèce, il existait, en sus des difficultés liées à la notification des mandats de comparution au domicile à l'étranger du recourant, un important risque de prescription de l'action pénale visant les graves faits qui lui sont reprochés (cf. p. 7 de l'arrêt P3 24 322 [cause 7B\_52/2025] et p. 8 de l'arrêt P3 25 4 [cause 7B\_23/2025]). Or, depuis son renvoi en jugement en septembre 2024, le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, n'a eu de cesse d'effectuer des démarches visant à obtenir le renvoi des débats - de plus finalement sine die -, invoquant différents moyens pour ce faire : absence de son avocat à la date des

débats (cf. la requête du 3 octobre 2024), état de santé (cf. les requêtes du 10, du 16, du 23 décembre 2024, du 9 et du 13 janvier 2025), sûretés demandées aux parties plaignantes avec ajournement jusqu'à leur production ou expertises à mettre en oeuvre (cf. les requêtes du 13 janvier 2025). Alors que les circonstances de l'espèce ne paraissent pas avoir fondamentalement évolué depuis une précédente décision de refus sur un même objet, la multiplication de requêtes visant un but similaire et déposées dans un court laps de temps pour tenter d'obtenir une nouvelle décision ne saurait, en cas d'issue défavorable, suffire en soi pour fonder une requête de récusation ou pour étayer une requête précédente ou à venir. Sauf à donner aux parties le pouvoir d'orienter la procédure, le fait d'avertir du dépôt d'une requête de récusation si la décision attendue n'est pas celle espérée n'appelle pas non plus de protection (cf. à cet égard, la teneur du courrier du recourant du 16 décembre 2024 adressé au Tribunal cantonal [dossier cantonal pièces 1130 s.]; p. 10 de l'arrêt attaqué [cause 7B\_52/2025]); il en va d'ailleurs de même de tout procédé à caractère purement dilatoire, hypothèse qui ne peut pas d'emblée être écartée dans le présent cas. Dans la configuration temporelle précitée où il appartenait également à la Présidente intimée de s'assurer du respect du principe de la célérité - cela indépendamment d'une éventuelle violation antérieure de celui-ci -, les différents refus de donner suite aux requêtes formées par le recourant entre le 3 octobre 2024 et le 13 janvier 2025 afin d'obtenir le report des débats ne démontrent pas une apparence de prévention de sa part. Partant, la Juge unique pouvait, sans violer le droit fédéral, rejeter les requêtes de récusation déposées par le recourant.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de la jonction des causes et de la situation financière du recourant, qui n'apparaît pas favorable. Il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.